



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

ASSEMBLEE GENERALE
76^{ème} session
Rome, 7 décembre 2017

UNIDROIT 2017
A.G. (76) 6
Original: anglais
Novembre 2017

Point n. 9 de l'Ordre du jour:
Classement des Etats membres dans le tableau des contributions

(préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT)

<i>Sommaire</i>	<i>Examen du tableau des contributions d'UNIDROIT</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Examiner et adopter les révisions recommandées par l'Assemblée Générale en ce qui concerne la méthodologie de classement des Etats membres dans le tableau des contributions conformément à l'Article 16 du Statut organique d'UNIDROIT</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Statut organique d'UNIDROIT, UNIDROIT 2010 – F.C. (67) 3, UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 8 rév., UNIDROIT 1998 - A.G. (52) 13, UNIDROIT 2004 – A.G. (58) 10, UNIDROIT 2011 – A.G. (69) 1, UNIDROIT 2012 – A.G. (71) 10, UNIDROIT 2014 – A.G. (73) 9, UNIDROIT 2017 – F.C. (81) 3 rév., UNIDROIT 2017 – F.C. (82) 2</i>

A. Les règles de base pour l'évaluation des contributions

1. Les règles de base concernant le financement d'UNIDROIT sont énoncées dans le Statut organique d'UNIDROIT, Article 16, paragraphes 1-6, comme suit:

"1.- Les dépenses annuelles relatives au fonctionnement et à l'entretien de l'Institut seront couvertes par les recettes inscrites au budget de l'Institut, qui comprendront notamment la contribution ordinaire de base du Gouvernement italien promoteur, telle qu'approuvée par le Parlement italien, et que ledit Gouvernement déclare fixer à compter de l'année 1985 à la somme de 300 millions de liras italiennes par an, laquelle pourra être révisée à l'expiration de chaque période triennale par la loi d'approbation du budget de l'Etat italien, ainsi que les contributions ordinaires annuelles des autres Gouvernements participants.

"2. - Aux fins de la répartition de la quote-part des dépenses annuelles non couvertes par la contribution ordinaire du Gouvernement italien ou par des recettes provenant d'autres sources, entre les autres Gouvernements participants, ces derniers seront divisés en catégories. A chaque catégorie correspondra un certain nombre d'unités.

"3.- Le nombre des catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie, le montant de chaque unité, ainsi que le classement de chaque Gouvernement dans une catégorie, seront fixés par une résolution de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sur proposition d'une Commission nommée par l'Assemblée. Dans ce classement, l'Assemblée tiendra compte, parmi d'autres considérations, du revenu national du pays représenté.

"4.- Les décisions prises par l'Assemblée Générale en vertu du paragraphe 3 du présent article pourront être révisées tous les trois ans par une résolution nouvelle de l'Assemblée Générale, prise à la même majorité des deux tiers des membres présents et votants, à l'occasion de sa décision visée au paragraphe 3 de l'article 5.

"5.- Les résolutions de l'Assemblée Générale prises en vertu des paragraphes 3 et 4 du présent article seront notifiées par le Gouvernement italien à chaque Gouvernement participant.

"6.- Dans le délai d'un an à dater de la notification visée au paragraphe 5 du présent article, chaque Gouvernement participant aura la faculté de faire valoir ses réclamations contre les résolutions relatives à son classement, à la prochaine session de l'Assemblée Générale. Celle-ci devra se prononcer par une résolution prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, qui sera notifiée par le Gouvernement italien au Gouvernement participant intéressé. Ce même Gouvernement aura toutefois la faculté de dénoncer son adhésion à l'Institut, en suivant la procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 19."

2. Des informations sur l'évolution de la méthodologie, avec son utilisation du barème des quotes-parts de l'ONU, depuis que le système des contributions obligatoires a été introduit en 1965 - avec l'introduction des paragraphes actuels 2 à 10 de l'article 16 du Statut organique - ont été fournies à la Commission des Finances lors de sa 67^{ème} session (Rome, 25 mars 2010) (UNIDROIT 2010 - FC (67) 3).

B. Méthodologie pour le classement des Etats membres dans le tableau des contributions

3. La méthodologie actuelle de classement des Etats membres dans le tableau des contributions d'UNIDROIT conformément au paragraphe 3 de l'Article 16 du Statut organique d'UNIDROIT est le résultat d'une décision prise par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT à sa 52^{ème} session (Rome, 27 novembre 1998), lorsque l'Assemblée a décidé d'adopter une méthodologie de classement proposée par le Secrétariat et approuvée par la Commission des Finances à sa 51^{ème} session (Rome, 6 octobre 1998).

4. Cette proposition prévoyait, comme par le passé, le classement des Etats membres d'UNIDROIT en huit catégories plus une catégorie spéciale, qui reflétait, avec quelques exceptions pour des raisons spécifiques et contingentes, le classement des Etats membres basé sur le tableau des contributions de l'Organisation des Nations Unies accepté par tous les Etats membres d'UNIDROIT. Les Etats membres devaient donc être classés comme suit:

a) *Catégorie I* (correspondant à 50 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies s'élevait à plus de 3%;

b) *Catégorie II* (correspondant à 22 unités de contribution): Etats dont la contribution au budget des Nations Unies variait entre 2% et 3%;

c) *Catégorie III* (correspondant à 18 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 1,00% et 2,00%;

d) *Catégorie IV* (correspondant à 13 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,960% et 0,999%;

e) *Catégorie V* (correspondant à 11 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,500% et 0,959%;

f) *Catégorie VI* (correspondant à 9 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,450% et 0,499% ;

g) *Catégorie VII* (correspondant à 8 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,115% et 0,449% ;

h) *Catégorie VIII* (correspondant à 5 unités de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,005% et 0,114% ;

i) *Catégorie spéciale* (correspondant à 1 unité de contribution): Etats dont le pourcentage des contributions au budget des Nations Unies variait entre 0,0% to 0,004% (voir UNIDROIT 1998 A.G. (52) 8 rév. et UNIDROIT 1998 A.G. (52) 13, p. 11-13).

5. L'Assemblée Générale a révisé à deux reprises depuis 1998 le tableau des contributions conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT: à sa 58^{ème} session (Rome, 26 novembre 2004), dans le cadre de l'approbation du budget pour l'exercice 2005 UNIDROIT 2004 - AG (58) 10, p. 8-12); puis par le biais d'une résolution extraordinaire adoptée à sa 69^{ème} session (Rome, le 1^{er} décembre) (UNIDROIT 2011 – A.G. (69)111, Annexe II), confirmée par la résolution (71) 1, adoptée par l'Assemblée Générale lors de sa 71^{ème} session (Rome, 29 novembre 2013) (UNIDROIT 2012 – A.G. (71) 10, Annexe II). Dans sa résolution du 1^{er} décembre 2011, l'Assemblée Générale a réaffirmé expressément le nombre de catégories, le nombre d'unités correspondant à chaque catégorie et les critères actuellement utilisés pour classer les Etats membres, comme il est indiqué à l'Annexe I de ce document.

6. Conformément à la périodicité prévue au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le tableau des contributions adopté en 2011, lors de la 69^{ème} session de l'Assemblée Générale, aurait dû être révisé à nouveau en 2014. Toutefois, à sa 73^{ème} session (Rome, 11 décembre 2014), l'Assemblée Générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Commission des Finances sur les travaux de sa 76^{ème} session (Rome, 25 septembre 2014), a décidé que, conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Statut organique d'UNIDROIT, le réexamen du classement des contributions des Etats membres, aurait lieu une fois tous les six ans, reportant la prochaine procédure de reclassement à 2017 (voir UNIDROIT 2014 – A.G. (73) 9, para. 40).

C. L'examen de la méthodologie du tableau des contributions et les révisions recommandées par la Commission des Finances

7. A sa 81^{ème} session (Rome, 6 avril 2017), la Commission des Finances a examiné en détail le document UNIDROIT 2017 - F.C. (81) 3, qui énonce: a) les règles de base relatives à l'évaluation des contributions; (b) la méthodologie de classement des Etats membres dans les catégories du tableau des contributions; (c) les ajustements proposés au tableau des contributions; d) et un projet de tableau des contributions indiquant les contributions proposées pour la période 2018-2023 par rapport au tableau des contributions en vigueur pour la période 2012-2017. Au cours de ses délibérations, la Commission des Finances a demandé au Secrétariat de préparer une proposition alternative dans laquelle de nouvelles catégories pourraient être ajoutées, compte tenu de l'écart important entre les catégories I et II et de la nécessité d'ajouter une nouvelle catégorie entre la catégorie VIII et la Catégorie spéciale pour alléger la charge des Etats aux petites économies. La Commission a décidé de tenir une session supplémentaire pour approfondir cette question (UNIDROIT 2017 - FC (81) 7, paragraphes 10 à 25).

8. Lors de sa 82^{ème} session (Rome, 13 juillet 2017), la Commission des Finances a examiné le tableau des contributions conforme à la méthodologie existante (UNIDROIT 2017 - FC (81) 3 rév.) et la proposition alternative demandée par la Commission des Finances et préparée par le Secrétariat (UNIDROIT 2017 - FC (82) 2), qui reprenait en grande partie la méthodologie existante mais comprenait une nouvelle Catégorie II pour combler l'écart actuel entre les Catégories I et II et une nouvelle Catégorie X qui partage en deux catégories la Catégorie VIII existante. À la suite des délibérations, le Commission des Finances est convenu que: a) l'examen de la proposition de révisions structurelles du tableau des contributions ne devrait entraîner de changements dans les contributions, le cas échéant, qu'en 2019; b) il devrait donc être recommandé à l'Assemblée Générale que l'actuel tableau des contributions (UNIDROIT 2016 - AG (75) 7, annexe) reste en place en 2018, de sorte que les contributions des Etats membres resteraient inchangées en 2018 par rapport à 2017; et c) la mise en œuvre du prochain tableau des contributions - selon la méthode existante ou en adoptant les révisions proposées - se ferait sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU pour 2019-2021, qui devait être publié en 2018 (UNIDROIT 2017 - FC (82) 3). A la suite de la session, conformément à la demande de la Commission, le Secrétariat a distribué les propositions de révision au tableau des contributions aux Etats membres pour examen et commentaires, mais aucun commentaire n'a été reçu.

8. Lors de sa 83^{ème} session (Rome, 21 septembre 2017), à l'issue des délibérations, la Commission des Finances a décidé de recommander les révisions proposées - qui utiliseraient le barème des quotes-parts des Nations Unies pour 2019-2021 et entrerait en vigueur en 2019 - à l'Assemblée Générale pour adoption (UNIDROIT 2017 - FC (83) 9, para. 46).

9. Pour faciliter la consultation, la méthodologie existante et la méthodologie révisée recommandée - qui inclurait une nouvelle catégorie II pour combler l'écart actuel entre les catégories I et II et une nouvelle catégorie X qui divise en deux catégories de contributions dans la catégorie VIII existante - sont résumées en Annexe.

10. En outre, la Commission a demandé au Secrétariat de distribuer à nouveau aux Etats membres la méthodologie révisée recommandée pour leur examen et commentaires, complétée d'informations supplémentaires sur l'historique du tableau des contributions et son utilisation du barème des quotes-parts des Nations-Unies. Le Secrétariat, comme requis, a envoyé une Note Verbale avec ces révisions et les informations demandées, ces dernières figurant dans le document UNIDROIT 2010 - F.C. (67) 3, accompagnée d'une demande de commentaires à faire parvenir avant le 6 novembre 2017. Aucun commentaire n'est toutefois parvenu

ACTION DEMANDÉE

11. Le Secrétariat invite l'Assemblée Générale à adopter la recommandation de méthodologie révisée pour le classement des Etats membres dans le nouveau tableau des contributions, qui utiliserait le barème des quotes-parts des Nations-Unies de 2019-2021 et entrerait en vigueur en 2019.

ANNEXE

Méthodologie existante pour le classement des Etats membres dans le
tableau des contributions d'UNIDROIT

(telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale lors de sa 52^{ème} session (Rome, 27 novembre 1998)
et confirmée par l'Assemblée Générale lors de sa 69^{ème} session (Rome, 1^{er} décembre 2011))

Catégorie	Unités de contributions	Pourcentage des contributions au budget des Nations Unies
I	50	plus de 3%
II	22	2% à 3%
III	18	1,00% à 2,00%
IV	13	0,960% à 0,999%
V	11	0,500% à 0,959%
VI	9	0,450% à 0,499%
VII	8	0,115% à 0,449%
VIII	5	0,005% à 0,114%
Spéciale	1	0,0% à 0,004%

Recommandation de méthodologie révisée pour le classement des Etats membres dans le
tableau des contributions d'UNIDROIT

(telle que demandée par la Commission des Finances lors de sa 81^{ème} session (Rome, 6 avril 2017)
et examinée lors de sa 82^{ème} session (Rome, 13 juillet 2017) et recommandée lors de sa 83^{ème}
session (21 septembre 2017 pour adoption par l'Assemblée Générale)

Catégorie	Unités de contributions	Pourcentage des contributions au budget des Nations Unies
I	50	plus de 4%
II	36	2,5% à 3,99%
III	22	2% à 2,49%
IV	18	1,00% à 1,99%
V	13	0,960% à 0,999%
VI	11	0,500% à 0,959%
VII	9	0,450% à 0,499%
VIII	8	0,115% à 0,449%
IX	5	0,040% à 0,114%
X	4	0,005% à 0,039%
XI	1	0,0% à 0,004%